PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CROIX Carl

167 chemin du Tilleul
Hameau de la Sauveté
SAINT MARTIN LA SAUVETE
42260 Saint-Martin-La-Sauveté

Références : UID4243-EAR-25-191
Code AIOT : 0100047121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CROIX Carl implanté 167 chemin du Tilleul Hameau de la Sauveté 42260 Saint-Martin-la-Sauveté. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°169-DDPP-24 du 13 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROIX Carl
- 167 chemin du Tilleul Hameau de la Sauveté SAINT MARTIN LA SAUVETE 42260 Saint-Martin-la-Sauveté
- Code AIOT : 0100047121
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M Carl CROIX a entreposé des véhicules, dont certains hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois et 01/09/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des évacuations de véhicules hors d'usages restent à effectuer sur la commune de Saint Martin La Sauveté afin que les activités ne relèvent plus de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage VHU

Prescription contrôlée :

M Croix Carl est mis en demeure, en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, pour ses installations sises 167 chemin des Tilleuls 42260 Saint Martin La Sauveté et Chemin des Pins 42130 Cezay, de régulariser la situation en :

- cessant, sous un délai de 6 mois, les activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (entreposage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface des installations étant supérieure à 100 m^2). Les justificatifs nécessaires seront transmis à l'inspection des installations classées.
 OU
- déposant, sous un délai de 6 mois, un dossier de demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

La visite, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°169-DDPP-24 du 13 juin 2024. Cet arrêté fait suite aux constats établis lors de l'inspection du 23 mai 2024 : stockage de véhicules relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer des autorisations requises.

Au cours de la visite, afin de respecter les dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure, M Croix a indiqué vouloir s'engager dans une démarche d'évacuation des véhicules. Il n'envisage pas déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Pour le cas des parcelles cadastrées n°421 et 423, commune de Saint Martin La Sauveté :
La visite a permis de constater un nombre de véhicules moins important en regard de la visite de

2024.
Comme en 2024, M Croix déclare vouloir réparer certains véhicules et les remettre en circulation. D'autres sont définitivement hors d'usage mais servent de réserve de pièces détachées. Il a déclaré posséder les cartes grises d'un bon nombre des véhicules entreposés, il a été en capacité d'en présenter un certain nombre (un examen exhaustif carte-grises/véhicules présents n'a pas été réalisé).
Une dizaine de véhicules (voitures, fourgons, un poids lourds) sont stockés dans un pré, dix sont entreposés dans une cour intérieure (à l'abri des eaux de pluie, à l'exception d'un fourgon).
Selon les échanges, M Croix reconnaît qu'au moins 10 véhicules (voitures légères, fourgons) sont hors usage et nécessitent d'être évacués vers une filière adaptée, ce qui représente une surface d'entreposage toujours supérieure à 100 m².
En regard de la précédente visite, pour les véhicules qui ont été évacués, M Croix n'a pas été en capacité de fournir des justificatifs de leur évacuation.

Pour le cas des parcelles cadastrées n°0012 et 0013, commune de Cezay
En regard de la précédente visite d'inspection, des véhicules ont été évacués, certains ont été déplacés sur le site de St Martin La Sauveté.
3 voitures, 2 fourgons et deux engins de travaux publics sont toujours présents, la surface totale d'entreposage est devenue inférieure à 100 m², les activités ne relèvent plus de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. M Croix reconnaît toutefois que certains de ces véhicules constituent des VHU et sont à évacuer vers une filière adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformités :
Pour les parcelles n°421 et 423 implantées sur la commune de Saint Martin La Sauveté, des véhicules hors d'usage sont toujours entreposés et la surface totale d'entreposage est supérieure à 100 m². En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°169-DDPP-24 du 13 juin 2024 ne sont pas respectées. Nous proposons à monsieur le préfet de la Loire :

- en application de l'article L 171-7-II du code de l'environnement, **d'imposer la cessation des activités relevant de la rubrique 2712-1** à compter du 1er septembre 2025,
- en application des dispositions du 4 de l'article L 171-8-II du code de l'environnement, **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 10 € à compter du 1er septembre 2025** et jusqu'à la satisfaction des mesures de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Des véhicules hors d'usage ont été évacués sans que M Croix soit en capacité de justifier de la filière d'élimination. Sous un délai de 3 mois, il adressera à l'inspection les justificatifs d'évacuation des véhicules déjà évacués. Pour le cas des véhicules à évacuer, les justificatifs seront transmis dès que possible au fur et à mesure des évacuations.

Remarque :
Pour le cas des parcelles 0012 et 0013 implantées sur la commune de Cezay, la surface d'entreposage de VHU est devenue inférieure à 100 m² et ne relève plus de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, **nous proposons à monsieur le préfet de la Loire de considérer que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°169-DDPP-224 sont satisfaites.**
Pour les quelques VHU restants, M Croix justifiera de leur évacuation vers une filière autorisée sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois